



RÈGLEMENT INTÉRIEUR FORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2026.

Article 1 : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune de Val-de-Reuil dans le but d'organiser et rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement et permettre à chacun des membres, sans distinction de groupe politique, l'exercice de son droit à la formation.

Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

Article 2 : Disposition générale

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant seuil des dépenses de formation est fixé à 2 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante.

Article 3 : Vote des crédits

Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum de 4 510 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire dans le respect des règles budgétaires applicables à la commune.

Article 4 : Orientations des formations

La formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu local et ses missions.

À titre indicatif, les orientations de ces formations pourront être :

- Formation à la gestion des politiques locales : finances publiques, marchés publics, etc
- Formation en lien avec les compétences de la Ville ;
- Formation favorisant l'efficacité personnelle telle que prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, expression face aux médias.

Article 5 : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel.

Les membres du conseil informent le Maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

Tout élu souhaitant bénéficier d'une formation au titre de l'article L2123-12 du Code général des collectivités territoriales doit adresser une demande écrite au Maire précisant :

- L'intitulé et le programme de formation ;
- l'identité de l'organisme dispensateur (agrée par le ministère chargé des collectivités territoriales) ;
- les dates et la durée de la formation ;
- le coût pédagogique ;
- les frais annexes estimatifs (transport, hébergement, restauration) ;

Monsieur le Maire instruit la demande au regard des critères cumulatifs suivants :

- **La disponibilité** des crédits budgétaires ;
- **L'agrément** de l'organisme de formation.

À défaut de remplir ces conditions, la demande pourra faire l'objet d'un refus.

Motifs de refus complémentaires

La demande de formation peut également être refusée dans les cas suivants :

- La formation est **redondante** avec un enseignement déjà suivi récemment ;
- Le coût de la prestation apparaît **manifestement disproportionné** ;

Article 6 : Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État) ;
- les pertes de revenus éventuelles, limitée par un plafond réglementaire (21 jours à 7 h x 1,5 fois le SMIC horaire) même si l'élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Article 7 : Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 5 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

Article 8 : Adoption et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté par le conseil municipal.

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Fait à Val-de-Reuil, le

Le Maire

Marc-Antoine JAMET